

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de surveillance et d'entretien de la passerelle Pelnard entre la Ville et la RATP

L'An deux mille vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatre février s'est rassemblé en visioconférence en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLET Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie)
BOUCLIER Arnaud	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014

Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Considérant que suite à l'inventaire réalisé en 2018 par le RATP, l'état de vieillissement des ouvrages d'art de franchissement de la voie ferrée de la ligne de RER B exploitée par la RATP et situés sur le territoire communal a été constaté,

Considérant que la responsabilité de l'entretien de ces ouvrages relève des collectivités propriétaires de la voie portée, la ville souhaite confier à la RATP la surveillance et l'entretien de ces ouvrages particuliers. Ces missions seront opérées par des professionnels spécialisés permettant d'anticiper les dégradations, assurer la sécurité des personnes et garantir la pérennité des ouvrages.

Vu le projet de convention de surveillance et d'entretien de la passerelle Pelnard entre la Ville et la RATP, ci-annexé,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Après avis de la commission n°1,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de surveillance et d'entretien de la passerelle Pelnard entre la Ville et la RATP pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement pour un montant annuel de 2 128.41 € HT/an soit 2 554.10 € TTC.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout documents y afférents.

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- La RATP

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VANEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le 22/02/22

Publication/Affichage le : 23/02/22

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

DE LA PASSERELLE PELNARD

situé sur la commune de Fontenay aux Roses

CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

N° de convention : 148 046_00_0E_43_PL040_CONV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Fontenay aux Roses, représentée par son Maire Laurent VASTEL, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022, ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET :

La **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°775 663 438B, dont le siège est au 54, Quai de la Rapée 75599 PARIS Cedex 12, représentée par Olivier DUTHUIT directeur du département Gestion des Infrastructures, dûment habilité, ci-après désignée « la RATP »,

D'autre part,

PREAMBULE :

EXPOSE DES MOTIFS

L'ouvrage d'art dénommé Passerelle Pelnard appartenant au domaine public de la ville de Fontenay aux roses, franchit les voies RATP de la ligne B en direction de Robinson au niveau du PK 14,921 de cette ligne.

Date de construction : 1933

L'ouvrage d'art a fait l'objet d'un procès-verbal de réception par le service des Ponts et Chaussées du Département de la Seine daté du 22/03/1937 dégageant à partir de cette date la compagnie d'Orléans de tout entretien.

Cette convention concerne uniquement les modalités d'interventions permettant de réaliser la surveillance et la maintenance sur les parties de l'ouvrage situées au-dessus du domaine public affecté à la RATP : c'est-à-dire l'entretien et la surveillance des infrastructures de génie civil.

Les équipements de voirie de l'ouvrage restent, pour leur part, sous surveillance et entretien de la Ville.

Il est précisé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles sera surveillée et entretenue la passerelle Pelnard qui permet de relier la rue Jean Noël Pelnard et la rue Robert Marchand en franchissant le RER B exploité par la RATP.

Les auvents de protection caténares et les supports de caténares sont à la charge exclusive de la RATP et ne font pas l'objet de cette convention.

ARTICLE 2 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

Ouvrage construit en 1933 dans le cadre de la suppression du passage à niveau PN8, il s'agit d'une passerelle en béton armé composée d'un tablier à poutre centrale appuyée sur deux poteaux en béton armé situés de part et d'autre des voies.

A chaque extrémité des escaliers à poutre centrale monobloc avec le tablier, relie la passerelle au sol.

Côté voie 1, deux escaliers opposés parallèles à la voie comprennent trois et deux volées de marches appuyées sur des poteaux.

Côté voie 2, l'escalier prolonge la passerelle et comprend trois volées de marches appuyées sur deux poteaux.

Le revêtement supérieur du tablier est en bitume.

Les garde-corps sont métalliques.

Gros-Œuvre :

Poteaux en béton armé
Escaliers en béton armé
Tablier en béton armé

Second-Œuvre et Voirie :

Revêtement de chaussée (yc nez de marche des escaliers)
Trottoirs et bordures

Equipements :

Garde-corps
Réseaux concessionnaires.

ARTICLE 3 DEFINITION DES INTERVENTIONS

Les parties retiennent les définitions des termes suivantes :

- **La surveillance** désigne les actions permettant de déceler préventivement les défauts ou dégradations de l'ouvrage pouvant entraîner des désordres plus importants
- **l'entretien courant** désigne le maintien de la propreté, le nettoyage ;
- **l'entretien spécialisé** désigne la réparation ou le remplacement essentiellement des équipements et éléments de protection, et également sur les défauts mineurs de la structure qui ne remettent pas en cause la capacité portante de l'ouvrage.
- **le renouvellement patrimonial et la réparation** désignent la maintenance des ouvrages hors entretien courant ou spécialisé. Ils intègrent notamment toutes les opérations de réparation consistant à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans son état de service initial.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**4.1 Surveillance du gros œuvre**

La RATP procédera selon ses procédures internes aux visites périodiques et inspections détaillées du gros œuvre tel que défini à l'ARTICLE 2.

Elle transmettra les Procès-Verbaux de surveillance à Ville ainsi que, le cas échéant, les propositions de travaux.

Afin de mener à bien la prestation, la visite ou l'inspection pourront être effectuées en journée et / ou en nuit pour les parties accessibles uniquement en nuit. Des sondages au marteau ou à la perche pourront être effectués sur les parties de gros œuvre qui le nécessitent (béton fragilisé dans un angle, etc.).

Les interventions seront réalisées dans les conditions suivantes :

- L'inspection détaillée initiale

- Les inspections détaillées qui comprennent un constat exhaustif sur l'ouvrage avec un examen minutieux de toutes ses parties constitutives, un relevé complet des désordres et le cas échéant des propositions de travaux
- Les visites périodiques au cours desquelles sera établi le bilan des événements survenus depuis la dernière visite, les travaux réalisés et un examen sommaire de l'ouvrage et de l'évolution de ses principaux désordres

L'inspection détaillée initiale sera réalisée dans l'année suivant la signature de la présente convention. Les inspections détaillées suivantes seront programmées conformément au cycle quinquennal interne RATP.

Les Procès-Verbaux comprendront :

- les conditions de la visite ou de l'inspection ;
- la description du gros œuvre de l'ouvrage ;
- l'analyse de l'état général du gros œuvre de l'ouvrage ;
- un relevé des désordres du gros œuvre de l'ouvrage ainsi qu'un descriptif de leur évolution le cas échéant ;
- une analyse de ces désordres ;
- une planche photographique (vue d'ensemble et désordres détaillés) ;
- des propositions de travaux le cas échéant ;
- la validation du procès-verbal par les ingénieurs en charge du contrôle du patrimoine.

Les Procès-Verbaux seront fournis sous version papier et informatique au format « pdf ».

4.2 Modalités d'accès

La Ville s'engage à accorder à la RATP les modalités d'accès nécessaires à l'ouvrage objet des prestations de surveillance et à tout mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, pour faciliter cette mise à disposition.

4.3 Surveillance du second œuvre

La surveillance des parties d'ouvrages, second œuvre et équipements relevant de la voirie et ne nécessitant pas d'accès aux emprises RATP (notamment les équipements et la voirie) sera réalisée par la Ville à sa charge. Celle-ci transmettra néanmoins à la RATP les Procès-Verbaux de désordres relevés sur ces éléments, pour répondre aux besoins de sécurité de l'exploitation ferroviaire.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'OUVRAGE

5.1 Entretien courant de l'ouvrage

La Ville, propriétaire de l'ouvrage entretiendra à ses frais l'ensemble de l'ouvrage.

Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour que soient assurées la pérennité de l'usage et la préservation de l'ouvrage et de ses abords aussi bien que la sécurité de leurs occupants ou utilisateurs pendant et après les travaux d'entretien et de réparation.

L'entretien courant comprend notamment :

- Le nettoyage, dégraffitage, désherbage, déneigement, sablage hivernal, etc.,

La RATP pourra réaliser ponctuellement et pour des raisons de sécurité, l'entretien urgent des parties de l'ouvrage situées dans l'emprise ferroviaire. La RATP exécutera ces travaux, et en informera la ville. Les dépenses réelles seront facturées à la ville majorées de 10% pour prise en compte des frais généraux

5.2 Entretien spécialisé de l'ouvrage

La Ville, propriétaire de l'ouvrage maintiendra à ses frais l'ensemble de l'ouvrage.

L'entretien spécialisé comprend notamment :

- toutes les opérations normales nécessitées par le maintien en bon état de l'ouvrage et de ses abords (réfection du revêtement, remise en peinture, rénovation des équipements tels que garde-corps, éclairage, etc.),

Si à la suite d'une inspection détaillée des ouvrages, des travaux d'entretien spécialisé apparaissent nécessaires vis-à-vis de la sécurité de l'exploitation ferroviaire, la RATP adressera à la Ville une note jointe au procès-verbal d'inspection avec une description générale des travaux à entreprendre. La RATP pourra réaliser ponctuellement et pour des raisons de sécurité, l'entretien urgent des parties de l'ouvrage situées dans l'emprise ferroviaire. La RATP exécutera ces travaux, et en informera la ville. Les dépenses réelles seront facturées à la ville majorées de 10% pour prise en compte des frais généraux

Si la ville souhaite réaliser des travaux d'entretien spécialisé sur l'ouvrage objet de la présente convention, elle pourra faire réaliser ceux-ci à ses frais par une tierce entreprise ou par la RATP. Une convention devra être alors établie pour que la RATP évalue le montant des travaux et les exécute après accord de la ville.

5.3 Renouvellement patrimonial et réparations

La Ville, propriétaire de l'ouvrage maintiendra à ses frais l'ensemble de l'ouvrage.

- Les travaux de grosses réparations et le renouvellement patrimonial. On entendra par ces termes les opérations exceptionnelles, nécessitées par des dégradations anormales ayant pour effet de restreindre à terme l'utilisation de l'ouvrage,
- Les travaux neufs. On entendra par ce terme les transformations ou modifications importantes ayant pour objet d'améliorer les caractéristiques de l'ouvrage.

Si à la suite d'une inspection détaillée des ouvrages, des travaux neufs ou de renouvellement patrimonial apparaissent nécessaires vis-à-vis de la sécurité de l'exploitation ferroviaire, la RATP adressera à la Ville une note jointe au procès-verbal d'inspection avec une description générale des travaux à entreprendre.

La Ville s'engage à réaliser ces travaux dans des délais à convenir avec la RATP. Elle pourra faire réaliser ceux-ci par le prestataire de son choix ou par la RATP sous réserve de l'établissement d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et/ou d'une convention de mission de maîtrise d'œuvre.

Si la ville souhaite réaliser des travaux de renouvellement patrimonial ou de réparation sur l'ouvrage objet de la présente convention, elle pourra faire réaliser ceux-ci à ses frais par la RATP sous réserve de l'établissement d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et/ou d'une convention de mission de maîtrise d'œuvre. Ces prestations seront réalisées à charge de la ville.

5.4 Modification du gros oeuvre

Toute modification du gros-œuvre ou des équipements de l'ouvrage ne pourra être entreprise qu'après accord écrit entre les parties.

ARTICLE 6 PRIX DES PRESTATIONS – MODALITES DE FINANCEMENT

6.1 Montant des prestations

Il est convenu qu'aux conditions économiques du **01/12/2021**, le prix des prestations réalisées par la RATP pour les interventions décrites à l'articles 4.1 de la présente convention sur le gros œuvre, les équipements du pont est d'un montant forfaitaire de **2 128.41 € HT/an soit 2 554.10 € TTC** (TVA à 20%) à la charge de la Ville.

Celui-ci comprend notamment:

- les frais de personnel correspondant à la préparation de la visite, la visite *in situ* - dont la mise en sécurité du personnel - ainsi que la rédaction des procès-verbaux ;
- l'utilisation de tout moyen ou prestation complémentaires nécessaires à la surveillance de l'ouvrage (nacelles, etc.).

6.2 Révisions de prix

Ce forfait sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par l'application de la formule de révision ci-après :

$$P = PO \times \frac{BT\ 01}{BT\ 00}$$

P représente le montant actualisé de la redevance.

PO représente le montant de la valeur de P lors de la dernière révision.

BT01 représente l'indice "Bâtiment tous corps d'état" pour le mois de septembre précédant la révision tel qu'il résulte du bulletin des statistiques de l'INSEE (identifiant 001710986).

BT 00 représente l'indice de la valeur BT01 lors de la dernière révision (valeur connue en septembre 2016: 104,8).

6.3 Evolutions de prix

Si la fréquence et/ou la consistance des interventions devait évoluer du fait des désordres rencontrés ou du fait de modifications de l'ouvrage, le prix du forfait sera revu. Dans cette hypothèse, la RATP transmettra à la Ville, pour accord, préalablement à toute intervention, les nouveaux prix.

6.4 Règlement

Pour les prestations susvisées, exécutées par la RATP, le règlement sera effectué par la Ville sur présentation par la RATP de l'avis de paiement établi en deux exemplaires. Le versement des sommes dues par la Ville sera effectué par virement bancaire sur le compte de la RATP dont les coordonnées sont fournies en annexe 2, dans un délai de 30 jours à compter de l'avis de paiement.

ARTICLE 7 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement par période de 5 ans sauf dénonciation écrite par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec AR, trois mois avant la date d'expiration de la période.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville à la RATP. La notification sera effectuée par courrier avec AR adressé au signataire RATP de la présente convention.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général, avéré et démontré ;
- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des stipulations de la convention.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 30 (trente) jours après une mise en demeure non suivie d'effet. La période de 30 (trente) jours sera mise à profit par les parties pour rechercher une solution amiable au différend.

ARTICLE 11 REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 ANNEXES

Annexe 1 : « Localisation, plans et photographie de l'ouvrage »

Annexe 2 : RIB de la RATP

A titre indicatif, les règlements applicables à l'exécution de travaux tiers sur ou à proximité du domaine RATP, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont communiqués sur demande :

- Instruction de Département (ID) 53-2 - Mesures de sécurité à prendre par les entreprises pour l'exécution des travaux sur les lignes en exploitation (RER),
- Instruction de Sécurité Ferroviaire (ISF) 225 – Circulation à pied sur les voies du RER.

DEL220210_5

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 
ID : 092-219200326-20220210-DEL220210_5-DE

Etablie en deux exemplaires originaux, le

A
Le
Pour la RATP
Le directeur du département GDI

A
Le
Pour la ville de Fontenay aux Roses
Le Maire